



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-243

Service Secrétariat Général

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal – Baptême de montgolfière pour l'espace Jeunesse au Parc des Berges de la Chaise

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6;

Vu la demande adressée par Monsieur Cédric DRAYE de l'Espace Jeunesse, en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation d'un baptême de montgolfière sur un terrain du domaine public, à savoir une partie du parc des Berges de la Chaise ;

Considérant que la piste cyclable fait partie du domaine du Département de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'espace jeunesse, représenté par Monsieur Cédric DRAYE, est autorisé à occuper le domaine public pour une partie du parc des Berges de la Chaise, dans le cadre d'un baptême de montgolfière le **mercredi 29 octobre 2025, de 6h à 15h**.

Ces horaires doivent être strictement respectés.

Article 2 : La piste cyclable ne sera pas occupée. L'activité se déroulera sur le terrain situé entre le centre équestre et les jeux pour enfants. Des barrières, rubalises et une signalétique seront mises en place afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur la piste cyclable aux deux entrées de zone.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Protéger le terrain de toute dégradation qui pourrait survenir dans le cadre de cet événement,
- Assurer la sécurité des usagers amenés à circuler autour de l'évènement,
- Respecter les règles de sécurité et la tranquillité des riverains.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute son occupation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'espace Jeunesse,
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine,
- Le Centre de Secours d'Ugine,
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- La Maison Technique du Département,
- Le Centre équestre d'Ugine,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service Animation Locale,

Le Maire

· Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

· Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le 12.09.2025

Fait à Ugine, le 11 septembre 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

